



Mairie de Lachy  
51120

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du loto de l'amicale des sapeurs-pompiers de Lachy**

Tel : 03 26 80 58 97  
mairielachy@orange.fr

Le Maire de la commune de Lachy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 aliéna 1,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 modifié fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons,

Vu la demande de Madame Marie-Claude PELLETIER, demeurant 6 rue du Vieux Château à Lachy agissant en qualité de Présidente de l'amicale des sapeurs-pompiers de Lachy, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du loto, lequel aura lieu le dimanche 30 septembre 2018 au foyer des Sources à Lachy

Considérant que cette manifestation correspond bien à la définition prévue par l'article L. 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marie-Claude PELLETIER, présidente de l'amicale des sapeurs-pompiers de Lachy, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, lequel sera établi au foyer des Sources à Lachy, le dimanche 30 septembre 2018 de 13h30 à 20h, à l'occasion de la manifestation publique dénommé « Loto »

**Article 2** : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

- **Boissons du 1<sup>er</sup> groupe** : (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe** : (boissons fermentées non distillées) : vin, bière ; cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le maire est chargé, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu  
De la notification le jeudi 27 septembre 2018  
Fait à Lachy, le jeudi 27 septembre 2018

Fait à Lachy le jeudi 27 septembre 2018  
Le Maire Antonio RIBEIRO

